

S F

Envoyé en préfecture le 17/05/2019  
Reçu en préfecture le 17/05/2019  
Affiché le  
ID : 029-212901052-20190517-2019300-DE

Ville de Landivisiau - Séance du 15 mai 2019 - n° 2019/300

**REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) : BILAN DE LA  
CONCERTATION ET ARRET DU PROJET**

Monsieur Yvan MORRY, Adjoint au Maire, rappelle que le Conseil municipal a :

- par délibération n° 2017/224 en date du 24 mars 2017, approuvé son nouveau P.L.U. rendu exécutoire le 30 mars 2017 ;
- par délibération n° 2018/418 en date du 8 novembre 2018, pris acte du manque de foncier disponible pour continuer à accompagner le développement économique sur la commune et approuvé les objectifs de la révision alléguée n° 1 du P.L.U.

**CONSIDERANT** qu'engagée au titre de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, cette révision n° 1 porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur à vocation économique actuellement classé en zone agricole,

**CONSIDERANT**, ainsi, son unique objet qui vise à conforter l'axe n° 1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) de la commune affirmant la volonté de « *continuer à soutenir le développement économique et social de Landivisiau, important bassin d'emplois du pays de Morlaix* »,

**CONSIDERANT** que, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme et à la délibération du 8 novembre 2018 précitée, les modalités de la concertation se sont établies de la manière suivante :

- affichage de la délibération prescrivant la révision n° 1 du P.L.U. (du 15 novembre 2018 au 15 janvier 2019) ;
- information dans le compte-rendu tenant lieu de procès-verbal du Conseil municipal du 8 novembre 2018 (affiché aux portes de la mairie) ;
- mise à disposition, depuis le 14 novembre 2018, à l'accueil de la mairie, aux heures d'ouverture au public, d'un registre d'observations pour la population (aucune observation consignée) ;
- information sur les panneaux électroniques d'information et sur le site Internet de la Ville depuis le 14 novembre 2018 ;
- parution de communiqués dans la presse (avis au public publiés dans le département : Ouest France - le 17 novembre 2018, Le Télégramme - le 19 novembre 2018 et Le Progrès/Le Courrier - le 16 novembre 2018) ;
- articles dans le magazine municipal « Landi Infos » (n° 115 parution décembre 2018 et n° 117 parution mai 2019) ;
- réunion avec les agriculteurs de la commune et la chambre d'agriculture du Finistère le 11 février 2019 ;
- réunion d'information publique le 24 avril 2019 ;
- possibilités de rencontres à la demande des tiers sur rendez-vous avec Madame le Maire, l'Adjoint au Maire chargé de l'« Urbanisme et du Commerce - Artisanat » et de l'Adjoint au Maire chargé de l'« Economie - Projets Urbains - Foncier » (4 rendez-vous).

**CONSIDERANT** que toutes ces modalités de concertation ont été mises en œuvre et le projet présenté n'a suscité aucune observation défavorable,

**CONSIDERANT** l'état d'avancement du projet de révision du P.L.U.,

VU l'avis favorable des commissions « Urbanisme et du Commerce - Artisanat » et « Economie - Projets Urbains - Foncier » en date du 6 mai 2019,

Ayant entendu ses rapporteurs, Messieurs MICHEL et MORRY, Adjointes au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

ARRÊTE le projet de révision allégée n° 1 du P.L.U au vu du bilan de la concertation tel que défini ci-dessus et de la notice explicative jointe au dossier ;

AUTORISE Madame le Maire :

- à soumettre, pour examen conjoint, le projet de révision arrêté aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme ;
- à saisir, pour examen :
  - l'autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.Ae) dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale systématique ;
  - la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.) conformément à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- à soumettre le projet de révision arrêté à l'enquête publique.

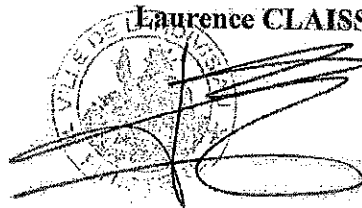
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 15 mai 2019

Le Maire,

Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 15 MAI 2019

Et de la publication, le... 15 MAI 2019

Fait à Landivisiau, le... 15 MAI 2019

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du Finistère,  
Arrondissement de MORLAIX,  
Canton de LANDIVISIAU,  
Commune de LANDIVISIAU.

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal  
Séance du 15 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Par suite d'une convocation en date du 9 mai 2019, les membres composant le Conseil municipal de Landivisiau se sont réunis en mairie, le mercredi 15 mai 2019, à 19 heures, sous la présidence de Madame Laurence CLAISSE, Maire.

**Présents :** Mme CLAISSE, M. MICHEL, Mme ABAZIOU, M. SALIOU, Mme QUEOURON, M. MORRY, Mme PORTAILLER, M. PERVES, Mme MORIZUR, Mme APPRIOU, Mme L'AMINOT, M. JEZEQUEL, Mme BOSC, M. YVEN, Mme BLEAS K., M. LE BRAS, Mme AUFFRET, M. BALANANT, Mme MARTIN, M. BILLON, M. KERRIEN, Mme BETON, Mme LARVOR, M. UGUEN, Mme BLEAS M., M. PHELIPPOT.

**Absents ayant donné procuration :**

M. DERRIEN, Conseiller municipal, a donné procuration à Mme CLAISSE, Maire,  
Mme LAIZET, Conseillère Municipale, a donné procuration à Mme LARVOR, Conseillère Municipale,  
M. TURLAN, Conseiller Municipal, a donné procuration à M. KERRIEN, Conseiller Municipal.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal.

Madame L'AMINOT, Conseillère Municipale, est nommée pour remplir cette fonction.